



Arrêt

**n° 286 171 du 15 mars 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DELPLANCKE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 15 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Me F. DELPLANCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 5 et 13.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), de l'article 46.1. et 6. de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE), des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du «respect des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, reprise à l'article 41 de la Charte», du «droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (*audi alteram partem*) », du « principe général de bonne administration, en ce qu'il consiste entre autres en une obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier [et] en un devoir de soin et de minutie », et du « principe de non-refoulement ».

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 5 et 13.1. de la directive 2008/115/CE, l'article 46.1. et 6. de la directive 2013/32/UE, et l'article 47 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, aux termes de l'article 52/3, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

Tel est le cas en l'espèce, le requérant ayant introduit une demande de protection internationale, qui a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), aux termes de son arrêt n°272 092 du 28 avril 2022.

En l'espèce, l'acte attaqué est ainsi fondé sur les constats selon lesquels, d'une part, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, prise le 31 mars 2021, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et, d'autre part, « [...] l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante.

Partant, l'acte attaqué est légalement et adéquatement motivé à cet égard.

4.2.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui résulte de la transposition en droit belge de la directive 2008/115/CE et de la directive 2013/32/UE. Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale constitue une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Elle a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

4.2.2. En l'espèce, la partie requérante expose que, s'il avait été entendu par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, le requérant aurait fait valoir d'une part, des précisions concernant sa vie privée et familiale, et en particulier, le fait qu'« en trois ans de présence en Belgique, le requérant s'est intégré dans la société belge et a développé des relations amicales et professionnelles, ce qui entre dans la protection de la vie privée et familiales consacrée par l'article 8 de la CEDH », et d'autre part, qu'il a introduit le 4 juin 2022, un recours au Conseil d'Etat, à l'encontre de l'arrêt du Conseil n°272 092 du 28 avril 2022, « de sorte que la décision de refus de protection internationale n'est pas encore définitive, quand bien même le recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif », et a décidé d'introduire un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH).

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité le requérant à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

Néanmoins, il estime qu'aucun des éléments que la partie requérante fait valoir, n'aurait pu mener à un résultat différent. En effet, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence. Le même constat s'impose en ce qui concerne la vie familiale, alléguée, dès lors qu'il ressort du dossier administratif, qu'il a déclaré, lors de sa demande de protection internationale, avoir une épouse et trois enfants mineurs qui se trouvent tous au Togo, mais ne pas avoir de famille en Belgique ni en Europe. Quant à l'argumentation relative au recours introduit auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt du Conseil n°272 092 du 28 avril 2022, elle n'est pas de nature à mener à un résultat différent, vu le caractère non suspensif dudit recours, mentionné par la partie requérante elle-même. En tout état de cause, force est d'observer que ledit recours a été déclaré non admissible, le 7 juillet 2022. Enfin, la volonté d'introduire un recours auprès de la Cour EDH ne présente aucune pertinence, au vu de ce qui précède.

En conséquence, la méconnaissance « des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu », et du « droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (*audi alteram partem*) », n'est pas établie.

4.2.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que le dossier administratif montre qu'aucun de ces éléments n'a été invoqué avant la prise de la décision. En effet, le requérant n'a pas déclaré avoir de famille en Belgique ni *a fortiori* d'enfant mineur. Quant à son état de santé, s'il a déclaré, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, avoir des douleurs au bras et au dos, ces déclarations n'ont pas été étayées.

4.2.4. Enfin, la procédure de protection internationale du requérant a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°272 092 du 28 avril 2022, et le recours introduit au Conseil d'Etat, à l'encontre de cet arrêt a été déclaré non-admissible, le 7 juillet 2022. Partant, la violation alléguée du principe de non-refoulement, édicté par l'article 33, § 1er, de la Convention de Genève, n'est pas pertinente.

5.1. Comparissant à sa demande expresse à l'audience du 16 février 2023, la partie requérante souligne le défaut de motivation de l'acte attaqué au regard des éléments visés dans l'article 74/13 de loi du 15 décembre 1980, et se réfère à des jurisprudences du Conseil d'Etat et du Conseil.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

5.2. Ainsi que relevé au point 4.2.3., le requérant n'a pas déclaré avoir de famille en Belgique ni *a fortiori* d'enfant mineur ; quant aux douleurs, invoquées de manière non étayées, lors de sa demande de protection internationale, le 1^{er} août 2019, il ne s'en est plus prévalu ensuite. Le requérant n'a fourni aucune autre information à ces sujets à la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué, le 15 juin 2022. La partie requérante ne fait pas plus valoir d'information dans sa requête.

Dès lors, elle n'a pas un intérêt légitime à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné une analyse d'éléments inexistant, dans la motivation de l'acte attaqué.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-trois,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS